

Arrêt

n° 214 722 du 7 janvier 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me C. VERBROUCK, avocat,
Boulevard Louis Schmidt, 56,
1040 BRUXELLES,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et, désormais, par la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé publique et de l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2011 par X, de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de « la décision de rejet de la demande de visa regroupement familial art.40 prise le 09.08.2011 et notifiée à une date inconnue ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2018 convoquant les parties à comparaître le 18 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VAN DER HAERT loco Me C. VERBROUCK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 26 janvier 2011, la mère du requérant a introduit une demande de visa regroupement familial au nom du requérant et de ses quatre enfants, laquelle a été complétée les 19 mai et 28 juin 2011.

1.2. En date du 9 août 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de visa regroupement familial, notifiée au requérant à une date indéterminée.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En date du 20/01/2011, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifié par la loi du 25/04/2007 entrée en vigueur le 1/06/2008, au nom de K.H.V., né le [...], ressortissant de la République démocratique du Congo, en vue de rejoindre sa mère, M.J., née le [...], de nationalité belge.

Considérant que les revenus de la mère du requérant ne sont pas suffisants pour prendre une charge une personne supplémentaire en Belgique ;

De plus, il ressort de l'interview effectuée par le poste diplomatique de Kinshasa (25/01/2011) que le requérant travaille comme peintre. Il exerce donc une profession dans son pays d'origine ;

Dès lors, le requérant ne peut être considéré comme étant à charge de sa mère en Belgique.

Le visa de regroupement familial est rejeté ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 40 ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes généraux de bonne administration, notamment l'obligation de motivation adéquate* ».

2.2. En une première branche relative à l'argument selon lequel « *les revenus de la mère du requérant ne sont pas suffisants pour prendre en charge une personne supplémentaire* », il rappelle qu'il est de jurisprudence constante que si l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte néanmoins une obligation d'informer l'administré des raisons qui ont déterminé la décision attaquée. Or, il constate que la partie défenderesse n'explique pas en quoi les revenus de sa mère sont insuffisants. Dès lors, les articles 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 ont été méconnus.

En outre, il rappelle les termes des articles 40 bis et 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il ressort de ce dernier que, *a contrario*, en l'état actuel de la législation, quant au regroupement familial d'un descendant âgé de plus de 21 ans à charge d'un Belge, ce Belge ne doit pas apporter la preuve de moyens de subsistance suffisants pour que ce descendant ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics. En effet, ce dernier doit uniquement démontrer qu'il est à la charge de sa mère belge. Ainsi, des preuves d'envoi d'argent ont été transmises à la partie défenderesse.

Il estime donc que le caractère « *à charge* » n'est pas contesté en termes de sa prise en charge financière par sa mère belge.

Dès lors, il considère que la partie défenderesse a méconnu l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en se fondant sur l'absence de revenus de sa mère. De même, l'obligation de motivation adéquate aurait été violée.

2.3. En une deuxième branche portant sur le fait qu'« *il ressort de l'interview effectuée par le poste diplomatique de Kinshasa (25/01/2011) que le requérant travaille comme peintre. Il exerce donc une profession dans son pays d'origine ; Dès lors, le requérant ne peut être considéré comme étant à charge de sa mère en Belgique* », il prétend que l'interview à laquelle il est fait référence n'est nullement jointe. Or, il rappelle que, pour que la motivation par référence soit acceptée, il convient que le document dont référence soit connu de son destinataire antérieurement ou concomitamment à la décision mais nullement postérieurement. Il fait référence, à ce sujet, à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 135.706 du 8 octobre 2004. Or, il constate que l'interview n'a pas été jointe à la décision, ce qui ne lui permet pas d'en contester le contenu. Dès lors, l'obligation de motivation formelle a été méconnue.

D'autre part, il souligne que l'affirmation selon laquelle il travaillerait comme peintre, *quod non*, ne peut nullement suffire à estimer qu'il n'est pas à charge de sa mère belge. Ainsi, la décision attaquée ne précise pas les revenus qui découleraient de cette activité. De même, il n'est pas établi que ces revenus suffisent pour vivre et ne constituent pas un simple « *argent de poche* » destiné à couvrir les frais de sa passion.

Il prétend ainsi que cette vision des choses est plus proche de la réalité que celle de la partie défenderesse au vu de l'envoi d'argent régulier par sa mère et de la preuve qui a été produite du suivi en 2011 d'une formation de carreleur.

Dès lors, il estime que ses propos ont été déformés par la partie défenderesse en telle sorte que la motivation n'apparaît pas suffisante et légale. Les articles 40 ter et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ont été méconnus.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique en sa première branche, l'article 40bis, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

[...]

3° ses descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé aux 1° ou 2°, âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent; ».

Le Conseil tient à souligner que la décision attaquée fait suite à une demande de visa introduite par le requérant en tant que descendant d'un citoyen de l'Union régie par l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 duquel il ressort clairement que le descendant âgé de 21 ans ou davantage, à l'instar du requérant, doit être à la charge du membre de famille rejoint.

Le Conseil entend rappeler à cet égard que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge du requérant peut se faire par toutes voies de droit, celui-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande.

La Cour de justice des Communautés européennes a en effet jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci »* (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet (C.E., 29 nov.2001, n°101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n°97.866).

Le Conseil souligne que dans l'exercice de son contrôle de légalité, il ne peut substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Il se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005 n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a sollicité un visa regroupement familial en vue de rejoindre sa mère en date du 9 août 2011.

Dans le cadre de sa décision attaquée, la partie défenderesse a fondé cette dernière sur le fait que, d'une part, le requérant n'a pas démontré que sa mère avait des revenus suffisants pour le prendre en charge et, d'autre part, sur le fait qu'il travaille comme peintre au pays d'origine, pour en conclure qu'il n'a pas démontré être à la charge de la personne rejointe.

En termes de requête, le requérant fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas respecté l'obligation de motivation formelle en ce qu'elle n'explique nullement en quoi les revenus de sa mère sont insuffisants. Le requérant prétend qu'il n'est pas exigé que le regroupant belge doive apporter la preuve que les moyens de subsistance sont suffisants, seule la preuve d'une prise en charge doit être apportée, ce qui a été le cas selon lui.

À cet égard, le Conseil relève, concernant l'insuffisance des revenus de la regroupante belge que, contrairement aux déclarations du requérant, la partie défenderesse ne confond aucunement la question du

caractère suffisant des revenus avec celle de la prise en charge. Ainsi, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a apprécié le caractère « à charge » du requérant en examinant, tout d'abord l'existence de revenus suffisants dans le chef de la personne qui devrait le prendre en charge. Or, le Conseil est amené à constater que le requérant ne conteste pas le fait que la Belge rejointe ne dispose pas de revenus suffisants. Il est d'autant plus ainsi qu'il ressort du dossier administratif, et plus spécifiquement d'un courriel adressé par la partie défenderesse au conseil du requérant du 25 mai 2011, que la personne rejointe dispose de revenus suffisants si elle justifie d'un montant de 755 euros pour elle-même, plus 251 euros par personne à charge, *quod non* en l'espèce, ainsi que cela découle des différentes fiches de paie contenues au dossier administratif. Dès lors, il n'apparaît aucunement que le requérant ne soit pas en mesure de comprendre cet aspect de la motivation de la décision attaquée.

Quant à la question de l'envoi d'argent par la mère du requérant, le Conseil relève, en effet, que la partie défenderesse ne conteste pas cet élément en telle sorte que cet élément développé par le requérant en termes de recours s'avère sans pertinence puisqu'il ne fait l'objet d'aucune contestation.

3.3. Ce premier motif développé dans la première branche du moyen unique suffisant à fonder la décision contestée, le Conseil estime dès lors qu'il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité du deuxième motif, qui, à supposer même qu'il ne serait pas fondé, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de celle-ci. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Par conséquent, l'argumentaire développé par le requérant dans la seconde branche de son moyen unique relative au deuxième motif est surabondant et insuffisant, de sorte que les observations formulées à ce sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.